

Arrêt

n° 67 143 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY, loco Me A. BELAMRI, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né en 1992, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre deuxième secondaire et poursuivez votre apprentissage à l'école coranique dans le village de Diribongou. De religion musulmane, vous êtes célibataire. Vous n'avez jamais travaillé et habitez dans le quartier de Telladje à Niamey.

Vous entamez une relation amoureuse avec [S. B.] vers le milieu de l'année 2009.

En novembre 2010, lorsque cette dernière apprend qu'elle est enceinte, elle prévient sa mère, [R.], qui vous téléphone afin de vous mettre au courant de la situation. Vous vous rendez alors au domicile de [S.] et parlez à sa mère, qui veut vous prévenir des dangers que vous courrez si son mari, [B.], apprend que vous êtes le père de l'enfant. En effet, étant l'élève de [B.] à l'école coranique, il ne pourrait le supporter. [B.] entend cette conversation et vous fait immédiatement attaché. Vous restez ainsi deux jours, jusqu'à ce que [R.] envoie des gens vous libérer. Moussa vous prend dès ce moment-là en charge. Il vous fournit un passeport qui vous permet de prendre l'avion pour la Belgique le 7 novembre 2010. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, le lendemain, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardées contact sont vos parents. Ceux-ci vous conseillent de rester en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA estime que vos déclarations concernant votre relation amoureuse avec [S. B.] manque de consistance et ne suffisent pas à convaincre le CGRA que vous avez réellement entretenu une liaison avec cette personne. En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus d'un an, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Vous déclarez, ainsi, ne pas savoir la date à laquelle vous entamez tous les deux votre relation, vous contentant d'évoquer le milieu de l'année 2009 (CGRA, 25 février 2011, p.8). Pourtant, vous parlez d'une histoire d'amour avec [S.] pour laquelle vous avez bravé certains interdits.

De plus, vous ne pouvez donner de précisions quant aux activités de [S.]. Vous vous contentez, en effet, de dire que son passe-temps favori est de cuisiner. Interrogé davantage sur le sujet, vous ajoutez qu'elle aime écouter de la musique américaine. Vous précisez alors que [S.] n'a pas d'autres passions (idem, p.11). Il n'est pas crédible que vous puissiez être si peu détaillé alors que vous avez passé plus d'une année ensemble et que vous vous rencontriez fréquemment.

Dans le même ordre d'idées, amené à évoquer vos activités communes, vous avez pour unique réponse vos sorties en discothèque (ibidem). Cette réponse laconique ne peut correspondre à la réalité.

Quant aux sujets de conversation que vous tenez ensemble, vous ne parvenez pas à les étayer, vous contentant de dire que vous parliez d'amour. Interrogé plus longuement sur le sujet, vous ajoutez que vos discussions portent sur des séries télévisées (CGRA, 25 février 2011, p.12). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus, or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Il en est de même concernant l'évocation de vos projets d'avenir. Invité à les exposer, vous évoquez le fait que vous n'avez pas d'autres projets que celui de vous marier. Et d'ajouter que vous n'y pensiez pas car vous êtes esclave. Puis, vous précisez que le mariage aurait été impossible pour une question de religion (ibidem). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur les raisons qui auraient pu empêcher votre mariage avec [S.].

Par ailleurs, vous ne connaissez ni le nom entier de la mère de [S.], ni celui du père de celle-ci (idem, p.8). Il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez l'identité complète des parents de votre amie alors même que vous précisez, concernant son père, que ce dernier a été votre marabout pendant quelques années, mais aussi qu'il est connu de tout le monde (idem, p.16).

De même, vous ignorez l'identité complète de l'amie de [S.] alors même que [S.] vous a invité à vous retrouver chez cette amie à plusieurs reprises (idem, p.9).

Relevons encore que vous n'avez aucunement cherché à obtenir des nouvelles de [S.] prétendant que personne ne peut vous en donner (idem, p.13). Il n'est pas crédible que vous vous désintéressiez à ce point du sort de votre amie notamment au vu de l'importance de cette relation. En outre, contrairement à votre explication, des membres de votre famille avec lesquels vous êtes toujours en contact pourraient vous donner des nouvelles de [S.].

L'ensemble de ces inconsistances ne peut convaincre du fait que vous avez eu une relation intime avec [S. B.] et partant, jette un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligé de quitter le Niger pour garantir votre sécurité.

En effet, il ressort de l'ensemble des pièces de votre dossier administratif que la crainte que vous invoquez découle exclusivement de votre relation avec [S. B.]. Or, cette situation est circonscrite à une région géographique limitée et est générée par un seul protagoniste, à savoir le père de [S.]. Dès lors, le CGRA estime manifeste qu'éloigné territorialement de ce dernier, vous auriez été à même d'échapper aux recherches et poursuites qu'il aurait pu tenter à votre rencontre. Il convient de rappeler ici qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays, qu'il y a lieu de tenir compte à cet égard des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. Or vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez vivre ailleurs, dans une autre région nigérienne. Interrogé à ce sujet, vous répondez que votre marabout vous retrouverait grâce aux incantations qu'il lancerait à votre égard (idem, p. 17). Il ne s'agit là en aucun cas d'une explication valable dans la mesure où vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vivre ailleurs au Niger, vous n'avez même jamais tenté de le faire. Le fait que votre marabout aurait pu vous retrouver n'importe où au Niger n'est que pure hypothèse, étayée par aucun commencement de preuve.

Dès lors, rien dans votre dossier ne permet au CGRA de croire que vous n'auriez pu trouver refuge l'intérieur de votre pays avant de penser à le fuir pour l'Europe.

Troisièmement, le CGRA relève qu'il existe au Niger des voies de recours. Aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que les autorités du pays dont vous êtes le ressortissant auraient refusé de veiller à votre sécurité.

Interrogé au sujet des démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir la protection de vos autorités, vous répondez craindre que vos autorités ne vous aident pas à cause de la notoriété du père de [S.], marabout qui donnait des bénédictions au président du Niger. Vous précisez que cette notoriété lui permet de commettre des crimes impunément (idem, p. 17).

Il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Relevons que vous n'avez jamais fait état lors de vos différents passages devant les instances d'asile d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes le ressortissant; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

Quatrièmement, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, les deux photos, sur lesquelles vous et votre compagne apparaissez, n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil,

en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveau document

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier une attestation médicale datée du 4 mars 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la décision attaquée telle qu'elle est formulée dans la requête. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour plusieurs motifs. La partie défenderesse estime tout d'abord que les déclarations du requérant quant à sa relation amoureuse manquent de crédibilité. Elle considère également, d'une part, qu'il est raisonnable de penser que le requérant pourrait aller s'installer ailleurs au Niger, et d'autre part, qu'il lui est loisible de solliciter la protection de ses autorités nationales, ainsi que des associations nigériennes anti-esclavagistes, face aux agissements du père de sa compagne. Elle souligne enfin que les documents présentés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile.

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle apporte des précisions quant à la teneur de la relation alléguée par le requérant, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant et de sa culture afin d'apprécier la relation qu'il prétend avoir vécue avec S. B. Elle souligne ensuite que compte tenu de la puissance du père de sa compagne et de l'influence dont jouit celui-ci en raison de ses relations, y compris au plus haut niveau de l'appareil étatique, il semble impossible, pour le requérant, tant de s'installer ailleurs au Niger, dans la mesure où il serait retrouvé rapidement, que de tenter de rechercher une protection effective auprès de ses autorités nationales. Elle met par ailleurs en exergue le fait que sa relation avec S. B. pose problème au père de sa compagne tant d'un point de vue religieux que d'un point de vue personnel, du fait qu'il est descendant d'esclave et donc d'un tout autre milieu que son amie.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.4 Le Conseil estime que la question pertinente à se poser en l'espèce est celle de l'établissement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et considère dès lors qu'il y a lieu d'apprécier la crédibilité du récit produit.

4.5 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7 Le Conseil considère en outre que le motif de la décision relatif à l'absence de crédibilité de ses propos quant à la relation qu'il soutient avoir entretenue avec S. B. au Niger est établi, pertinent, et se vérifie à lecture du dossier administratif. Il estime en effet que les importantes imprécisions relevées dans l'acte attaqué par rapport à cette relation interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.7.1 A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu relever l'incapacité du requérant à apporter des précisions sur la date du début de sa relation avec S. B., sur la nature de leurs activités communes ou sur la teneur des hobbies de S. B., sur la raison qui les aurait poussés à ne pas pouvoir envisager le mariage, ou encore sur l'identité complète des parents de sa compagne ou de celle de son amie chez qui ils se sont rendus de nombreuses fois.

4.7.2 En termes de requête, la partie requérante tente d'apporter des détails pour combler les imprécisions relevées dans la décision attaquée, mais elle ne fait en réalité que renforcer le caractère incohérent et imprécis des déclarations du requérant sur certains points de la relation alléguée. En effet, en ce qui concerne le déroulement de la rencontre entre le requérant et sa compagne, outre qu'il n'a, à aucun stade de la procédure antérieur à la requête, fait état d'une rencontre de cette dernière au marché, il a expliqué, lors de son audition au Commissariat général, qu'ils se voyaient dans la cour de la maison et qu'ils sont sortis ensemble quand S. B. l'a invité chez une de ses amies (rapport d'audition du 25 février 2011, p. 9), alors qu'en termes de requête, on peut constater qu'il est soutenu qu'ils sont sortis ensemble après qu'elle l'ait invité chez elle (requête, p. 3). De plus, alors qu'il soutient dans un premier temps qu'il ne connaît que le nom de l'amie de S. B. chez qui ils se rendaient souvent (rapport d'audition du 25 février 2011, pp. 9 et 15), le requérant parvient à donner, dans la requête, l'identité complète de celle-ci, à savoir F. E. A., alors même qu'il soutient ne plus avoir de contact avec sa compagne alléguée S. B. (rapport d'audition du 25 février 2011, p. 17).

4.7.3 En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du jeune âge du requérant et de sa culture, qui rend difficile pour lui le fait d'exprimer des choses intimes, le Conseil estime que ces éléments ne peuvent expliquer à suffisance les imprécisions relevées dans la décision attaquée, dans la mesure où le requérant soutient avoir entretenue avec S. B. une relation de plus d'un an, soit de août 2009 à novembre 2010 (voir requête, pp. 2 et 3) et qu'ils se voyaient très souvent, « *des fois toute la semaine, toutes les nuits* » (rapport d'audition du 25 février 2011, p. 14).

4.8 Par ailleurs, le Conseil relève également le caractère imprécis, voire contradictoire, des déclarations du requérant quant à certains points essentiels du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile.

4.8.1 Ainsi, il faut tout d'abord constater que le récit du requérant est entaché d'une importante contradiction chronologique. En effet, ce dernier a explicitement déclaré, et ce à plusieurs reprises, qu'il n'aurait fréquenté l'école coranique, dans laquelle il aurait par ailleurs rencontré sa compagne, qu'une seule année, plus précisément de 2008, après les vacances scolaires, jusqu'à 2009 (questionnaire du Commissariat général, p. 2 ; rapport d'audition du 25 février 2011, p. 6). Dès lors, il semble peu

vraisemblable qu'il ait été interpellé par le père de sa compagne alors qu'il était en train de suivre un cours en novembre 2010, les cours qu'il soutient avoir suivis s'étant terminés en 2009.

4.8.2 Ainsi ensuite, alors que le requérant a exposé, dans un premier, n'avoir été ligoté dans une salle de l'école qu'une après-midi et une soirée, avant d'être libéré le jour même de son immobilisation par M., vers minuit, une heure (rapport d'audition du 25 février 2011, p. 15), il ressort cependant d'une lecture attentive de l'exposé des faits, tel que présenté dans la requête introductive d'instance, qu'il serait resté enfermé deux jours avant d'être libéré par M. (requête, p. 2).

4.9 La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de la relation alléguée que celle des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant à exposer tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.10 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En effet, en ce qui concerne les deux photographies présentées par le requérant, dans la mesure où il est impossible au Conseil de s'assurer de l'identité de la jeune femme présente sur ces deux photographies, elles ne peuvent à elles seules suffire à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En outre, en ce qui concerne l'attestation médicale produite par le requérant, elle ne permet pas d'établir un lien entre la cicatrice constatée et les faits allégués, de sorte qu'elle ne possède pas une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité que la partie défenderesse et le Conseil de ceans ont estimé lui faire défaut.

4.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En ce qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », que vise l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, au regard des documents figurant au dossier administratif (pièce 14) et en l'absence de toute information fournie par la partie requérante susceptible de contredire l'analyse du Commissaire général à ce propos, que ce dernier a valablement pu conclure que la situation qui prévaut actuellement au Niger ne correspond pas à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition législative précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN